



Municipalité d'Ormstown
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI LE 16 JANVIER 2023 À 19H30
AU 5, RUE GALE, À ORMSTOWN

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022
 - 1.2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 déc. 2022 (budget)
 - 1.2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 déc. 2022
 - 1.2.4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 déc. 2022
- 1.3 Période de questions ouverte au public
- 1.4 Dépôt de documents
- 1.5 Avis de motion - Règlement 1-2023 Taxation 2023
- 1.6 Dépôt et projet de Règlement 1-2023 Taxation 2023

2. GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Liste des comptes à payer au 1^{er} janvier 2023
 - 2.1.1 Liste détaillée des comptes à payer au 1^{er} janvier 2023

3. GESTION DU PERSONNEL

4. CONSEIL MUNICIPAL

- 4.1 Dépôt - Enquête en éthique et déontologie municipale

5. GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

6. GESTION DES IMMEUBLES

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT ROUTIER

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. URBANISME ET ZONAGE

11. ENVIRONNEMENT

12. COMMUNICATION

13. SERVICES RÉCRÉATIFS (loisirs et culture) ET COMMUNAUTAIRES

14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES

15. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTES AU PUBLIC

16. VARIA

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Donné ce 13 janvier 2023,

Jocelyne Madore

Jocelyne Madore
Secrétaire-trésorière adjointe
DGA@ormstown.ca

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 34 - RÈGLES DE CONDUITE Toute personne, membre du public présent ou non et qui désire poser une question, doit :

- a) S'identifier correctement, en indiquant son nom et son lieu de résidence ;
- b) S'adresser au maire ;
- c) Préciser à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et sous-question sur le même sujet ;
- e) S'adresser en termes polis, ne pas utiliser de langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire ;
- f) Ne pas avoir un ton agressif ou menaçant ;

Afin de permettre à plus de personnes d'utiliser cette période questions, chaque membre du public dispose d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser sa question, sa sous-question et recevoir réponse à chacune d'elles. Lorsque toutes les personnes désirant s'adresser au conseil municipal l'ont fait, les personnes qui désirent poser une nouvelle question et sous-question dans le respect des règles plus haut établies peuvent à nouveau s'adresser au maire, tant que la période établie à trente (30) minutes n'est pas expirée.

Projet